

GE_GERICHTE ATAS/550/2013 vom 27. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_550_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/550/2013 du 27 mai 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/550/2013 del 27 maggio 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les formes et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA).

E. 3

a) En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. La décision détermine ainsi l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé. Le juge n'entre donc pas en matière, en règle générale, sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426; 125 V 413 consid. 1a p. 414; MEYER/VON ZWEHL, L'objet du litige en procédure de droit administratif fédéral, in : Mélanges Pierre Moor, 2005, no 8 p. 439). Dans le domaine de l'assurance-chômage, la question de l'aptitude au placement (art. 15 LACI) peut faire l'objet d'une décision de constatation de l'autorité cantonale ou de l'office régional de placement compétent, lorsque cette tâche lui a été déléguée (art. 85 al. 1 let. d et 85b al. 1 LACI). Cette décision de constatation ne

A/1018/2013 - 6/9 - porte que sur un aspect du droit aux prestations, l'aptitude au placement, et non sur le droit aux prestations comme tel (cf. MEYER/VON ZWEHL, op. cit., no 30.3 p. 448). En cas de recours, le pouvoir d'examen de l'autorité saisie est donc également limité à cette question (ATF du 8 juin 2010 8C 627/2009). b) En l'espèce, l'objet du litige porte sur la question de l'aptitude au placement du recourant dès le 1er novembre 2012 celle-ci ayant été niée par l'intimé dans la décision litigieuse.

E. 4

a) L'assuré n'a droit à l'indemnité de chômage que s'il est apte au placement (art. 8 al. 1 let. f LACI). Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments: la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail - plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée - sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et d'autre part la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 125 V 51 consid. 6a p. 58; 123 V 214 consid. 3 p. 216). Lorsque les recherches d'emploi sont continuellement insuffisantes, l'aptitude au placement (art. 15 LACI) peut être niée (ATF 123 V 214 consid. 3 p. 216). En vertu du principe de proportionnalité, l'insuffisance de recherches d'emploi doit cependant être sanctionnée, en premier lieu, par une suspension du droit à l'indemnité. Pour admettre une inaptitude au placement en raison de recherches insuffisantes, il faut que l'on se trouve en présence de circonstances tout à fait particulières. C'est le cas, notamment, si l'assuré, malgré une suspension antérieure de son droit à l'indemnité, persiste à n'entreprendre aucune recherche ou lorsque, nonobstant les apparences extérieures, on peut mettre en doute sa volonté réelle de trouver du travail. Il en va de même lorsque l'assuré n'entreprend aucune démarche pendant une longue période ou que ses recherches sont à ce point insuffisantes ou dépourvues de tout contenu qualitatif qu'elles sont inutilisables (DTA 2006 p. 225 consid. 4.1, C 6/05, et les références) (ATF du 23 février 2011 8C 490/2010; du 14 novembre 2007 C 265/2006; du 23 octobre 2007 C 226/2006). Selon les directives du SECO, l'aptitude au placement englobe aussi la volonté subjective d'être placé qui se traduit notamment par le sérieux des recherches d'emploi. Des recherches d'emploi continuellement insuffisantes peuvent refléter une éventuelle inaptitude au placement. Il ne faut cependant pas conclure à une inaptitude au placement sur la seule base de recherches d'emploi insuffisantes; il faut en effet qu'il y ait des circonstances qualifiées. Un tel cas se présente lorsqu'un assuré ayant subi plusieurs sanctions persiste à ne pas rechercher un emploi. Si l'on

A/1018/2013 - 7/9 - constate en revanche que l'assuré déploie tous ses efforts pour retrouver du travail, l'aptitude au placement ne sera pas niée (Bulletin LACI IC/B326). b) Selon l'arrêt du Tribunal fédéral du 4 mai 2010 (8C 518/2009) cité par l'intimé, la sanction a certes un but dissuasif et éducatif. Les obligations du chômeur découlent cependant de la loi. Elles n'impliquent ni une information préalable (par exemple sur les recherches d'emploi pendant le délai de congé; cf. ATF 124 V 225 consid. 5b p. 233 et arrêt C 208/03 du 26 mars 2004 consid. 3.1 in DTA 2005 n° 4 p. 58), ni un avertissement préalable. Il ne se justifie pas de traiter différemment l'assuré qui fait l'objet de sanctions échelonnées dans le temps (et aggravées) de celui qui se voit infliger plusieurs sanctions rétroactives pour les mêmes comportements. Objectivement et subjectivement, les comportements fautifs sont les mêmes. Enfin, dans bien des cas, un cumul de sanctions intervient sans que l'assuré soit mis en situation de modifier son comportement, notamment en cas de chômage fautif et de recherches insuffisantes pendant le délai de congé ou encore en cas de recherches d'emploi insuffisantes au cours de deux périodes de contrôle successives. L'art. 45 al. 2bis OACI doit par conséquent également trouver application dans ce type de situation.

E. 5

En l'espèce, l'OCE a considéré que le recourant était inapte au placement dès le 1er novembre 2012 en raison du fait qu'il n'avait, pour la troisième fois en novembre 2012, remis aucune recherche d'emploi. Pour que l'inaptitude au placement en raison de recherches insuffisantes, ou nulles, soit admise, la jurisprudence exige la présence de circonstances tout à fait particulières, telles que la persistance à n'entreprendre aucune recherche nonobstant une suspension antérieure du droit à l'indemnité. Or, en l'occurrence, le recourant n'a été avisé de la première suspension de son droit à l'indemnité que fin novembre 2012, la décision de suspension de l'ORP étant datée du 19 novembre 2012, de sorte que l'absence de recherches d'emploi, pour le mois de septembre 2012, ne saurait avoir pour conséquence la reconnaissance d'une inaptitude au placement du recourant dès le 1er novembre 2012. La question se pose en revanche de savoir si l'inaptitude au placement est justifiée dès le 1er décembre 2012, voire dès le 1er janvier 2013, le recourant n'ayant pas fourni au 5 janvier 2013 les recherches d'emploi nécessaires pour le mois de décembre 2012 alors même que dès fin novembre 2012 il avait été sanctionné pour défaut de recherches en octobre 2012 et que le 10 décembre 2012 une seconde sanction pour défaut de recherche en septembre 2012 lui était notifiée. Cependant, le recourant a fourni trois certificats médicaux de son médecin-traitant attestant d'un état dépressif entraînant une incapacité de travail totale dès le 1er novembre 2012 jusqu'au 31 janvier 2013 et, en particulier de troubles de la mémoire importants ainsi qu'un comportement d'évitement et de la procrastination

A/1018/2013 - 8/9 - avec perte des notions de responsabilité temporelle et spatiale. Ces certificats ont été enregistrés par l'OCE le 7 février 2013 et par la caisse le 4 février 2013. Entendu en audience, le recourant a précisé de façon crédible qu'il s'était trouvé en automne 2012 dans un état dépressif et confusionnel avec déni de sa maladie l'empêchant de s'occuper de ses affaires. Au vu de ces faits, d'ailleurs non contestés par l'intimé, on ne saurait retenir qu'il existe en l'espèce des circonstances tout à fait particulières permettant d'admettre une inaptitude du recourant en raison de la persistance de recherches insuffisantes; en particulier on ne saurait reprocher au recourant, atteint dans sa santé et en incapacité de travail totale, d'avoir persisté volontairement à n'entreprendre aucune recherche d'emploi, après réception des décisions de sanction des 19 novembre et 10 décembre 2012. Enfin, la jurisprudence citée par l'intimé (ATF du 4 mai 2010 8C 518/2009) ne modifie pas les conditions exigées par la jurisprudence, laquelle lui est d'ailleurs postérieure, pour que l'inaptitude au placement puisse être prononcée en raison de recherches d'emploi insuffisantes, étant relevé que cette jurisprudence a trouvé application dans les décisions de sanction infligées au recourant, celles-ci ayant été rendues les 19 novembre et 10 décembre 2012 pour défaut de recherche d'emploi, respectivement en octobre et septembre 2012, en prévoyant une aggravation de la sanction.

E. 6

En conséquence, la décision d'inaptitude au placement du recourant en raison de recherches insuffisantes doit être annulée.

E. 7

Le recourant obtenant gain de cause, une indemnité de 500 fr. lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 leg. g LPGA).

A/1018/2013 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.